



Conseil d'administration

342^e session, Genève, juin 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 25 juin 2021

Original: anglais

Rapport du Directeur général

Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Indonésie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Examen de la réclamation.....	4
A. Allégations de l'organisation plaignante	4
B. Réponse du gouvernement	10
III. Conclusions du comité.....	14
Champ d'application de la convention n° 111	15
Identification des Ompu Ronggur en tant que peuple autochtone	15
IV. Recommandations du comité.....	17

► I. Introduction

1. Par une communication reçue le 19 août 2019, le Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Indonésie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
2. La Convention n° 111 a été ratifiée par l'Indonésie le 7 juin 1999 et elle est toujours en vigueur dans ce pays.
3. Les dispositions de la Constitution de l'OIT sur la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

4. La procédure applicable en cas de réclamation est définie par le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel qu'il a été révisé par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004).
5. Conformément à l'article 1 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement susvisé, le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de l'Indonésie et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
6. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable et a décidé de désigner un comité tripartite chargé de l'examiner, composé de M. Vimarsh Aryan (membre gouvernemental, Inde), M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala), et M. Magnus Norddahl (membre travailleur, Islande). Le 18 décembre 2019, le Bureau a écrit au gouvernement de l'Indonésie et à l'organisation plaignante pour leur faire part de la décision du Conseil d'administration. Il les a par ailleurs informés des mesures adoptées par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue par l'article 24 de la Constitution, parmi lesquelles des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national (document GB.334/INS/5, paragraphe 21, tel que modifié par le Conseil d'administration).

7. Par lettre datée du 29 janvier 2020, l'organisation plaignante a informé le Bureau qu'elle ne «considérerait pas la possibilité d'une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national comme une solution appropriée pour le moment». Le 13 février 2020, le Bureau a informé le gouvernement de l'Indonésie de la position de l'organisation plaignante.
8. Par communication reçue le 24 avril 2020, le gouvernement de l'Indonésie a transmis sa réponse à la réclamation et, par communication reçue le 25 août 2020, la traduction en anglais de certaines des annexes à sa réponse.
9. Le comité s'est réuni le 17 décembre 2020, puis les 12 et 20 avril 2021 pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

► II. Examen de la réclamation

A. Allégations de l'organisation plaignante

10. Dans sa réclamation, présentée au nom de «la communauté autochtone Ompu Ronggur et de ses membres», le Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO) fait état de violations des articles 1, 2 et 3 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, à la lumière de la partie II, paragraphe *a*), de la Déclaration de Philadelphie, au motif que la législation et la pratique nationales en vigueur auraient pour effet de détruire et d'altérer l'égalité de chances ou de traitement des Ompu Ronggur dans l'exercice de leurs métiers traditionnels et de tous les droits interdépendants sur lesquels ils reposent.
11. L'organisation plaignante affirme que la communauté Ompu Ronggur et ses membres ont été et continuent d'être victimes d'une discrimination systémique. Elle ajoute que la situation de la communauté «illustre combien la discrimination à l'égard des peuples autochtones est répandue et profondément ancrée dans tout l'archipel indonésien». Le SERBUNDO explique que, du fait de cette discrimination, les droits des Ompu Ronggur ne sont pas suffisamment protégés, et leurs terres ancestrales ont été envahies, ce qui a eu des répercussions sur leurs métiers traditionnels.
12. Le SERBUNDO précise que la communauté Ompu Ronggur fait partie de la «communauté autochtone Batak Toba», désignée par l'administration sous le nom de Sabunganihuta II, qu'elle est composée de 120 familles et se situe dans la province du Sumatra du Nord ¹. L'organisation plaignante ajoute que les «Ompu Ronggur se définissent comme autochtones, à l'instar des autres groupes Batak, et que les Batak Toba sont reconnus comme tels par les autres peuples autochtones et par l'État». Selon elle, la communauté des Ompu Ronggur occupe et exploite depuis toujours des terres qu'elle possède traditionnellement (*huta*), délimitées selon le droit coutumier batak. Elle indique que les limites avec les *huta* contiguës sont bien connues et respectées, comme le montrent et le confirment les accords écrits conclus entre les Ompu Ronggur et leurs voisins ². En 2015, la communauté a entrepris d'élaborer une carte de ses *huta* dans le

¹ L'organisation plaignante explique que les Batak Toba sont l'un des cinq sous-groupes du peuple autochtone Batak du nord de l'île de Sumatra.

² Annexe 2 de la réclamation (Déclaration sous serment faite par Pancur Simanjuntak). Il y est dit ce qui suit: «La carte décrit notre régime foncier coutumier et couvre les terres que nous possédons traditionnellement. Notre communauté connaît exactement l'emplacement de toutes les terres. Elle ne désigne pas les choses au hasard. Les

cadre d'un processus national, mené par l'Alliance des peuples autochtones de l'archipel (Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN)), visant à obtenir la reconnaissance et l'inscription des droits fonciers. Finalisée en 2016, la carte établie par la communauté couvre 971 hectares et englobe les différentes zones écologiques intégrées qui constituent les *huta*³.

13. Le SERBUNDO explique que la communauté exerce toute une série d'activités traditionnelles sur ses *huta*, notamment: l'agriculture; l'agroforesterie, dont la collecte et la vente de résine de benjoin extraite des plantations de kemenyans et la culture du riz brun «forestier»; la récolte de bois pour la construction des maisons et la sculpture sur bois liée à cette activité; la chasse; le ramassage de produits forestiers non ligneux et la fabrication d'objets dérivés pour un usage domestique ou la vente sur le marché. L'organisation plaignante affirme que ces activités sont pratiquées par la communauté depuis des temps immémoriaux, qu'elles sont essentielles à son économie et inextricablement liées aux systèmes traditionnels d'occupation et de gestion des terres de la communauté ainsi qu'à leur administration.
14. À la fin des années 1980, le gouvernement a accordé une concession d'exploitation forestière à l'entreprise PT. Toba Pulp Lestari pour la production de pâte à papier et de papier, laquelle couvre une superficie d'environ 268 000 hectares, dont 168 000 dans le district où se trouve la communauté des Ompu Ronggur. En 1992, un permis a été officiellement délivré à cette même entreprise (permis n° 493/KPTS-II/1992). L'organisation plaignante indique que, à l'exception de la période allant de 2000 à 2004, durant laquelle la concession a été suspendue, l'entreprise a progressivement rasé des forêts naturelles pour cultiver des eucalyptus à croissance rapide ainsi que d'autres essences pour la production de pâte à papier sur de vastes étendues de terres appartenant traditionnellement aux Ompu Ronggur et à d'autres communautés Batak Toba. Les zones rasées et plantées, ainsi que la date de déforestation de chaque zone, sont indiquées sur les cartes produites par la communauté Ompu Ronggur et jointes à la réclamation⁴. L'organisation plaignante fait savoir que ces cartes ont été présentées au Président de l'Indonésie en octobre 2016 ainsi qu'au ministre de l'Environnement et des Forêts en mars 2017. D'après ces cartes, l'entreprise aurait converti 231,22 hectares de terres ancestrales appartenant à la communauté Ompu Ronggur en plantations entre 2004 et 2018, soit plus d'un quart des *huta* de la communauté, et le processus de déforestation et de conversion des terres se poursuit⁵. Dans sa communication complémentaire du 29 janvier 2020, l'organisation plaignante indique que, depuis le 9 septembre 2019, l'entreprise a rasé d'autres étendues de la forêt appartenant traditionnellement à la communauté pour y planter des semis d'eucalyptus.
15. Selon la réclamation, aucune des communautés Batak Toba touchées par la concession forestière n'a été consultée ou informée de la délivrance du permis à l'entreprise en 1992. Ces communautés, dont celle des Ompu Ronggur, n'ont été consultées ni depuis

communautés voisines approuvent cette délimitation. Nous les avons consultées pour avoir confirmation des limites communes, et elles ont signé des déclarations en ce sens.»³.

³ Annexe 3 de la réclamation (carte 1). Le processus de cartographie des *huta* est décrit dans la déclaration sous serment faite par Pancur Simanjuntak (annexe 2). Sur la carte 1, la zone vert moyen correspond à la *Tombak Raja*, la forêt sacrée; la zone orange aux terres utilisées pour le pâturage du bétail; la zone vert foncé aux endroits où les habitants ramassent du bois de chauffe et chassent et où certains ont planté des arbres à résine [benjoin]; la zone vert pâle aux endroits où la communauté cultive des plantes agricoles, possède des rizières et d'autres arbres à résine, entre autres; et enfin, la zone violette à l'emplacement d'un village ancestral, où les ancêtres ont vécu de 1890 à 1920.

⁴ Annexe 3 de la réclamation (carte 2).

⁵ Annexe 2 de la réclamation (Déclaration sous serment de Pancur Simanjuntak).

la délivrance du permis ni à propos des coupes rases effectuées sur leurs terres entre 2004 et 2019, année de la soumission de la présente réclamation. L'organisation plaignante ajoute que les Ompu Ronggur n'ont cessé de manifester leur opposition à la concession forestière et qu'ils ont conservé les dossiers des plaintes déposées auprès du gouvernement au cours des vingt dernières années. Le SERBUNDO affirme que les plaintes ont été ignorées et que la communauté vit dans un état d'insécurité permanent «parce que d'autres coupes rases et plantations d'eucalyptus par [l'entreprise] peuvent se produire à tout moment et n'importe où sur ses terres coutumières». Dans sa communication complémentaire, l'organisation plaignante affirme que la communauté n'a reçu aucune notification et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre lors de la prise de décision concernant les nouvelles opérations de déforestation et de plantation sur ses terres traditionnelles effectuées après le dépôt de la réclamation.

- 16.** Le SERBUNDO affirme que, du fait de la concession forestière, la communauté a perdu une partie substantielle des terres sur lesquelles elle exerçait ses métiers traditionnels. L'organisation plaignante décrit les divers métiers traditionnels pratiqués par les Ompu Ronggur et les effets de cette concession sur chacun d'entre eux. Elle indique, par exemple, que la destruction de vastes pans de la forêt de kemenyans, où les Ompu Ronggur collectent la résine, et l'abattage de grands arbres dans la plupart des autres zones restantes, outre qu'ils ont perturbé le microclimat essentiel à la santé et à la productivité de la forêt de kemenyans ainsi qu'à la qualité et à la quantité de résine qu'elle produit, ont entraîné une réduction de plus de 80 pour cent des revenus de la communauté depuis que l'entreprise a commencé ses activités. La culture du riz a elle aussi été affectée, non seulement parce que des terres ont été perdues au profit de l'entreprise (riz forestier), mais aussi parce que les rizières ont été détruites par les inondations que favorise la déforestation. L'organisation plaignante ajoute que la chasse est devenue impossible car le gibier s'est raréfié sous l'effet de la déforestation et de la pratique de monocultures. Le bois que la communauté utilisait pour la sculpture sur bois et les produits forestiers non ligneux dont les femmes de la communauté se servaient pour fabriquer des objets artisanaux, comme des tapis de sol et des sacs tissés, se sont aussi raréfiés. Le rôle traditionnel des chefs traditionnels a également été compromis, ceux-ci ne pouvant plus exercer leur autorité sur la gestion des terres communautaires. Le SERBUNDO souligne que la discrimination subie par la communauté et ses membres dans l'exercice de leurs métiers traditionnels revêt également une dimension intergénérationnelle: les membres de la communauté ne pouvant plus continuer à pratiquer leurs métiers comme avant, il leur est impossible de transmettre aux jeunes générations les connaissances ancestrales sur lesquelles reposent ces métiers, comme la sagesse ancestrale en matière de chasse ou les connaissances ancestrales en matière de tissage. L'organisation plaignante indique en outre que la diminution des revenus liée à la perte des terres et son incidence sur les métiers traditionnels des Ompu Ronggur ont compromis l'accès des enfants à l'éducation.
- 17.** L'organisation plaignante soutient que le traitement discriminatoire à l'encontre des Ompu Ronggur dans l'exercice de leurs métiers trouve son origine dans la législation et la pratique nationales existantes, lesquelles présentent divers défauts structurels qui favorisent la discrimination et font obstacle à la reconnaissance des droits de la communauté, en particulier de ses droits fonciers. Le SERBUNDO renvoie à l'enquête nationale menée en 2015 par la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) sur «les droits des peuples autochtones sur leurs territoires dans les zones forestières», à l'issue de laquelle la Komnas HAM a conclu que plusieurs causes profondes expliquent les violations des droits de ces peuples, notamment l'absence de

reconnaissance/statut juridique en tant que peuple autochtone ⁶, dont résultent le manque de clarté ou l'incertitude quant aux droits que leur reconnaît la loi et à leurs revendications, ainsi que l'absence de délimitation des territoires autochtones et de sécurité de jouissance des terres. L'organisation plaignante cite en outre un certain nombre de rapports établis par des organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies qui ont mis en évidence le même problème.

- 18.** Le SERBUNDO explique que la Constitution de l'Indonésie reconnaît l'existence des *masyarakat hukum adat* ⁷ ou communautés de droit coutumier (*adat*), ainsi que de leurs droits coutumiers traditionnels, «aussi longtemps qu'elles existent et sont conformes au développement de la société et aux principes de l'État unitaire de la République d'Indonésie; elles sont régies par la loi» (article 18 B). Il précise que la loi que mentionne la Constitution n'a pas encore été adoptée. En l'absence de loi-cadre, la question de savoir si une communauté de droit *adat* «existe toujours» dépend de la reconnaissance positive de cette communauté par un texte de loi du gouvernement local (par exemple un «*perda* de district»), et la protection offerte par la Constitution dépend de cette reconnaissance. Le SERBUNDO soutient que dans la plupart des cas le texte n'est pas adopté ou, s'il a été élaboré, son adoption accuse des retards considérables et la mise en œuvre désordonnée du texte adopté condamne souvent les peuples autochtones et leurs communautés à attendre indéfiniment leur reconnaissance. L'organisation plaignante se réfère également aux conclusions de l'enquête nationale menée en 2015 par la Komnas HAM, selon lesquelles très peu de peuples autochtones ont obtenu leur reconnaissance officielle et, dans la pratique, les gouvernements locaux refusent de reconnaître ces peuples, voire en nient expressément l'existence. Le SERBUNDO se réfère également à l'alinéa 3) de l'article 28 I de la Constitution, qui dispose que les droits des communautés traditionnelles «doivent être respectés conformément à l'évolution des temps et des civilisations», et il précise que cette disposition subordonne les droits de ces communautés à des principes «de progrès et de civilisation», et impose de ce fait des restrictions discriminatoires qui ne s'appliquent à aucun autre groupe racial ou ethnique en Indonésie.
- 19.** L'organisation plaignante indique que la communauté Ompu Ronggur essaie depuis 2012 d'obtenir la reconnaissance officielle de son existence par un *perda* de district, mais que, au moment où cette réclamation est présentée, le projet de texte qui a été soumis au parlement du district n'a pas encore été adopté. Le SERBUNDO souligne que, en l'absence de reconnaissance officielle, la communauté ne peut pas saisir la justice pour faire reconnaître et garantir ses droits.
- 20.** Le SERBUNDO explique que les droits fonciers coutumiers des communautés de droit *adat* ne peuvent être reconnus que dans la mesure où l'existence de ces communautés est elle-même reconnue officiellement. Il se réfère à cet égard à l'article 3 de la loi agraire fondamentale, ainsi qu'à la loi forestière et au décret n° P.32/Menlhk-Secretariat/2015 sur les droits forestiers pris par le ministre de l'Environnement et des Forêts. Il soutient en outre que la loi agraire fondamentale assure une plus grande sécurité de jouissance aux citoyens et aux entreprises non autochtones, dont les droits fonciers sont garantis par des réglementations, des procédures et des institutions, mais que rien n'est prévu concernant la reconnaissance, l'enregistrement ou la protection des régimes fonciers

⁶ La Komnas HAM emploie l'expression «indigenous peoples» (peuples autochtones) pour rendre en anglais la notion de *masyarakat hukum adat* ou «communautés de droit coutumier» que l'on trouve dans la législation nationale. L'organisation plaignante utilise elle aussi de manière indifférenciée les deux expressions.

⁷ Communautés régies par la coutume ou sociétés de droit coutumier.

collectifs des peuples autochtones de droit coutumier (*hak ulayat*), ce qui rend leurs terres vulnérables à l'appropriation. De plus, la loi agraire fondamentale, en subordonnant l'exercice des droits fonciers coutumiers au respect des intérêts nationaux, a permis dans la pratique au gouvernement d'intégrer les terres coutumières au domaine public.

21. L'organisation plaignante indique qu'à la suite de la décision n° 35/PUU-X/2012 rendue en 2013 par la Cour constitutionnelle – qui a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi forestière de 1999 au motif qu'elles incluent les terres forestières coutumières dans le domaine public – les forêts coutumières ne sont plus considérées comme faisant partie du domaine public. Toutefois, la décision de la Cour a maintenu la reconnaissance officielle de l'existence des communautés de droit *adat* par la législation locale comme condition préalable à la reconnaissance des droits fonciers forestiers coutumiers.
22. L'organisation plaignante affirme que pour protéger efficacement la communauté Ompu Ronggur et ses membres contre la discrimination exercée à leur égard en ce qui concerne leurs métiers traditionnels, il est impératif de protéger simultanément leurs droits fonciers, leurs droits aux ressources et autres droits, car ce type de discrimination est lui-même fondé sur le déni discriminatoire de ces droits, qui l'aggrave. Le SERBUNDO souligne qu'il faudra entre cinquante et soixante-dix ans aux Ompu Ronggur pour restaurer les forêts actuellement dégradées et rendre à leurs métiers traditionnels la place qu'ils occupaient avant l'octroi de la concession. Par conséquent, la discrimination qui est exercée actuellement aura de graves répercussions sur la communauté – notamment sur son intégrité culturelle et sur la transmission des connaissances traditionnelles indispensables à l'apprentissage et à la pratique des métiers traditionnels – pendant au moins deux ou trois générations. L'organisation plaignante déclare que la discrimination subie par la communauté doit être définie, interprétée et comprise dans le contexte des droits propres aux peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 ⁸, sont toutes deux pertinentes à cet égard. L'organisation plaignante soutient que pour parvenir à l'égalité, des mesures doivent être prises en vue d'abolir les règles discriminatoires qui s'appliquent aux communautés de droit *adat* et d'éradiquer les causes profondes de la discrimination.
23. À la lumière de tout ce qui précède, le SERBUNDO allègue que le gouvernement a violé l'article 1 de la convention n° 111 en faisant subir à la communauté Ompu Ronggur et à ses membres un traitement discriminatoire qui a entraîné une forte dévalorisation, voire la disparition, des métiers traditionnels de la communauté et des droits y relatifs. L'organisation plaignante soutient que le gouvernement n'a pas non plus respecté les garanties de participation et autres garanties de procédure qui auraient dû s'appliquer en l'espèce, notamment l'obligation d'obtenir au préalable le consentement libre et éclairé de la communauté. Elle souligne que des permis restreignant les droits de propriété ne doivent pas être délivrés si l'intérêt public peut être servi d'une manière différente, et considère que dans le cas des Ompu Ronggur, le gouvernement n'a pas étudié d'autres solutions pour éviter de porter atteinte à leurs terres et à leurs métiers. L'organisation plaignante fait valoir que le gouvernement a toujours toléré et autorisé la destruction et la réaffectation des terres et des forêts des Ompu Ronggur, sans aucun égard pour la communauté et pour ses droits, et qu'il n'a rien fait pour remédier à ces actes et omissions. Elle allègue en outre que le gouvernement a violé les articles 2 et 3

⁸ Pour information: l'Indonésie n'a pas ratifié la convention n° 69 de l'OIT.

de la convention n° 111 au motif qu'il n'a pas adopté de mesures d'ordre politique et juridique pour combattre la discrimination qui remet en cause et réduit à néant les droits des peuples autochtones à exercer librement leurs métiers et leurs activités de subsistance traditionnels. Elle indique que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner effet aux recommandations découlant de l'enquête nationale menée par la Komnas HAM ni pour donner suite à la décision de 2013 de la Cour constitutionnelle. L'organisation plaignante allègue également que le gouvernement ne s'est pas acquitté des obligations immédiates qui lui incombent en vertu de l'article 2 et des alinéas *b)* et *c)* de l'article 3 de la convention n° 111, à savoir abroger toute disposition législative et toute disposition administrative susceptibles d'avoir des effets discriminatoires directs ou indirects sur les peuples autochtones.

- 24.** Le SERBUNDO fait valoir que si la législation en vigueur souffre de nombreuses lacunes qui doivent être comblées pour mettre fin à la discrimination à l'égard des peuples autochtones, l'un des principaux obstacles réside dans la manière dont est actuellement interprété et appliqué l'alinéa 2) de l'article 18 B de la Constitution mentionné ci-dessus, selon lequel les communautés de droit *adat* doivent être expressément et dûment reconnues par un texte de loi ou un décret d'application locale, provinciale ou, dans certains cas, nationale, pour bénéficier de la protection de la loi. L'organisation plaignante soutient que la législation et la pratique nationales nient aux communautés de droit *adat* le droit à la personnalité juridique et, par voie de conséquence, le droit d'avoir des droits, en conférant à divers organismes gouvernementaux le pouvoir de reconnaître ou d'établir – ou de ne pas reconnaître et de ne pas établir – leur existence, et donc leur capacité de détenir, d'exercer et de faire respecter les droits qui leur sont reconnus par la législation nationale. Elle souligne qu'aucun autre groupe racial ou ethnique n'est en butte à pareille situation et que la disposition susmentionnée doit être interprétée conformément au principe de l'auto-identification. Elle précise que, à l'heure actuelle, l'État peut à tout moment, au cours du processus de reconnaissance officielle, refuser de reconnaître l'existence d'une communauté autochtone, et que cette reconnaissance peut être entravée ou retardée, comme c'est le cas pour la communauté Ompu Ronggur. L'organisation plaignante ajoute que cet obstacle est insurmontable pour la quasi-totalité des peuples autochtones d'Indonésie qui souhaitent obtenir la reconnaissance juridique et la protection de leurs droits, et représente une discrimination structurelle et systémique à leur égard.
- 25.** Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante demande au BIT de prendre pleinement en considération tous les droits des peuples autochtones ainsi que le caractère indissociable de ces droits lorsqu'il évaluera la nature, la portée, le contenu et la gravité de la discrimination exercée à l'égard des Ompu Ronggur, y compris les liens «essentiels» et indéfectibles qui existent entre les métiers traditionnels des peuples autochtones et la protection effective de leurs droits à la terre et aux ressources. L'organisation plaignante demande au Bureau, dans le cas où il conclurait que la convention n° 111 a été violée, d'aider l'Indonésie à remédier à cette situation avec la participation pleine et entière des représentants des peuples autochtones, notamment par des mesures d'ordre politique, législatif et autres, ainsi que par tout moyen d'assistance technique et de coopération qui pourrait s'avérer nécessaire.
- 26.** Dans sa communication complémentaire du 29 janvier 2020, le SERBUNDO fournit des informations concernant une réunion qui s'est tenue à Jakarta le 25 novembre 2019 avec le ministère du Travail, au cours de laquelle les membres de la communauté se sont vu proposer des emplois au sein de l'entreprise privée titulaire de la concession. L'offre a été déclinée, car elle allait à l'encontre des garanties dont la communauté demande la protection. L'organisation plaignante fournit également des informations concernant

une réunion tenue le 21 décembre 2019 avec l'administrateur du district, lequel n'avait toutefois connaissance d'aucune initiative qu'aurait prise le gouvernement central pour donner suite aux plaintes de la communauté. Enfin, le SERBUNDO indique que les 9 et 14 janvier 2020, il a été contacté par des fonctionnaires du ministère du Travail qui l'ont informé que l'État s'engagerait à résoudre le problème «s'il suspendait la réclamation». L'organisation plaignante a rejeté cette proposition.

B. Réponse du gouvernement

27. Dans ses communications des 30 janvier et 20 avril 2020, le gouvernement indique qu'il a effectué des visites sur le terrain et convoqué une série de réunions avec les parties concernées afin de vérifier les allégations de l'organisation plaignante. Il est parvenu à la conclusion que trois communautés, dont les Ompu Ronggur, vivent autour de la zone de la concession et ont des revendications concurrentes sur les terres de cette zone. Il précise que ces communautés occupent des lieux différents et, en particulier, que la communauté Ompu Ronggur vit dans le village de Sabungan Nihuta II, dans le district de Sipahutar, situé à 10 km de la zone de la concession, que le territoire revendiqué par la communauté Ompu Ronggur dans la réclamation est situé dans la région de l'Aek Napa, village de Sabungan Nihuta IV, district de Sipahutar, qui est habité par la communauté Ompu Guru Sitahuak, et que le village de Sabungan Nihuta IV est directement attenant à la zone de la concession.
28. Le gouvernement relève que, d'après le témoignage de la communauté Ompu Guru Sitahuak, les Ompu Ronggur n'ont jamais cohabité avec les descendants des Ompu Guru Sitahuak et que la communauté Ompu Ronggur est arrivée en 2014 dans la région appelée Huta Aek Napa, et a affirmé unilatéralement qu'il s'agissait du territoire coutumier des descendants des Ompu Ronggur. Le gouvernement souligne que, compte tenu des informations ci-dessus, le cas d'espèce est un différend interne opposant les descendants du roi Simanjuntak, notamment les Ompu Ronggur et les Ompu Guru Sitahuak et, dans une certaine mesure, une troisième communauté, les Ompu Bolus, à propos de droits fonciers traditionnels.
29. Le gouvernement explique que, en vertu de l'alinéa 3) de l'article 33 de la Constitution de l'Indonésie, il peut accorder à des entreprises privées des licences de gestion foncière de terres appartenant à l'État (forêts et sols). Il ajoute que l'entreprise privée titulaire de la concession sur les terres faisant l'objet de la présente réclamation a obtenu en 1992 des droits de concession sur une superficie couvrant plusieurs régences de la province du Sumatra du Nord en application d'un décret du ministère des Forêts (SK.493/KPTS-II/1992), qui a été ultérieurement modifié à plusieurs reprises, la dernière fois en septembre 2019 (SK.682/Menlhk/Setjen/HPL.0/9/2019).
30. Le gouvernement fait savoir que l'entreprise privée compte 1 241 travailleurs, parmi lesquels 32 appartiennent à la communauté Ompu Guru Sitahuak et 3 à la communauté Ompu Bolus. Il affirme qu'aucun membre de la communauté Ompu Ronggur n'a travaillé pour l'entreprise et que, lors d'une réunion tenue le 25 novembre 2019 entre des représentants du gouvernement central et des représentants du SERBUNDO et de la communauté Ompu Ronggur (AMAN Tano Batak), les représentants de cette communauté ont déclaré que ses membres ne souhaitaient pas travailler pour elle. D'après le gouvernement, l'entreprise mène plusieurs programmes de développement communautaire au titre de sa responsabilité sociale et a établi des partenariats commerciaux avec les communautés vivant autour de sa zone d'activité. Dans le district de Sipahutar, l'entreprise a conclu des partenariats forestiers avec la Coalition des sylviculteurs (Gapoktan) du village de Sabungan Nihuta IV. Le gouvernement déclare que

l'entreprise privée n'a pas conclu de partenariat commercial avec la communauté Ompu Ronggur parce que celle-ci est installée à l'extérieur de la zone de la concession.

- 31.** Le gouvernement soutient, sur la base de ses observations sur le terrain, que dans la mesure où le village de Sabungan Nihuta II n'est pas affecté par les activités de l'entreprise privée, les membres de la communauté Ompu Ronggur peuvent continuer à exercer leurs activités agricoles coutumières, telles que la culture du maïs et du riz. Il considère en outre que la forêt de benjoin (résine) existe toujours et qu'elle est située en dehors de la zone de la concession. Il ajoute que l'entreprise privée offre des emplois auxquels peuvent postuler les membres des communautés locales, sans discrimination, et qu'elle entretient des relations avec six syndicats, dont le SERBUNDO ne fait pas partie.
- 32.** En ce qui concerne le différend opposant les communautés Ompu Guru Sitahuak, Ompu Ronggur et Ompu Bolus, l'administrateur de Tapanuli du Nord a animé le 16 avril 2015 une réunion qui a abouti à la conclusion d'un accord établissant que: 1) la zone litigieuse était juridiquement une zone forestière appartenant au domaine public sur laquelle des droits de gestion avaient été accordés à l'entreprise privée; 2) les trois communautés devaient saisir le tribunal, en tant que forum approprié, pour régler leur différend; 3) possibilité était donnée à ceux qui avaient planté du riz et du maïs dans la zone concernée de faire une récolte avant septembre 2015, après quoi toute culture leur y serait interdite.
- 33.** Le gouvernement indique qu'après la conclusion de l'accord susmentionné, la communauté Ompu Guru Sitahuak s'est plainte auprès du gouvernement local que les Ompu Ronggur et les Ompu Bolus en avaient violé les dispositions. Il explique en outre que, en dépit de l'accord, l'entreprise privée a autorisé ces deux dernières communautés à cultiver dans la zone.
- 34.** Le gouvernement affirme de nouveau qu'il considère le cas d'espèce comme un problème intérieur en ce qu'il concerne des revendications concurrentes de trois communautés locales au sujet d'une partie des terres données en concession à l'entreprise privée. Il souligne qu'il a cherché une solution par la voie de la médiation avant même le dépôt de la réclamation, mais sans succès. Il soutient en outre que les allégations du SERBUNDO sortent du cadre des questions d'emploi et portent davantage sur des différends fonciers.
- 35.** En ce qui concerne le cadre juridique national, le gouvernement rappelle que la Constitution reconnaît l'existence des communautés de droit coutumier et de leurs droits traditionnels. Il explique que le membre de phrase «aussi longtemps qu'elles existent» figurant dans l'article 18 B.2 de la Constitution: i) offre des possibilités de développement et de modernisation aux diverses communautés de droit coutumier; ii) interdit à «toute partie mal intentionnée d'exploiter les droits propres à la communauté de droit coutumier»; iii) prévient les problèmes juridiques en garantissant que les droits fonciers ne restent pas sans titulaire légal si la communauté de droit coutumier vient à ne plus «exister». Le gouvernement dit que d'après la définition établie par le règlement n° 52 du ministère de l'Intérieur relatif aux «Directives pour la reconnaissance et la protection de la communauté de droit coutumier», une telle communauté est composée de «[...] citoyens indonésiens qui possèdent des caractéristiques distinctives, vivent en groupes homogènes conformément à leur droit coutumier, ont un lien avec leurs origines ancestrales et/ou un habitat commun, une relation forte avec la terre et l'environnement et un système de valeurs qui imprègnent les institutions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques, et exploitent une région particulière de manière héréditaire».

- 36.** En ce qui concerne l'allégation du SERBUNDO selon laquelle les droits coutumiers (*ulayat*) visés par la loi agraire fondamentale sont considérés par le gouvernement comme des biens appartenant à l'État, le gouvernement indique que l'article 3 de cette loi reconnaît les droits coutumiers et soutient que le membre de phrase «conformément aux intérêts de l'État» figurant dans cet article n'est pas discriminatoire mais fixe, comme l'autorisent les normes de droit international applicables, une limite permettant aux pouvoirs publics de défendre des «intérêts supérieurs» dans le cadre de l'exercice par les communautés de leurs droits coutumiers. En ce qui concerne la loi forestière, le gouvernement explique que, comme suite à la décision n° 35/PUU-X/2012 de la Cour constitutionnelle, le statut des forêts coutumières établi par cette loi a changé: elles ne sont plus des forêts domaniales (State forests), mais des forêts privées (titled forests)⁹. À la lumière de ce qui précède, le gouvernement considère que l'allégation du SERBUNDO selon laquelle les forêts coutumières peuvent être converties arbitrairement par l'État est dénuée de tout fondement. Il indique que les forêts coutumières jouissent du même statut que les forêts privées. Il ajoute que le règlement n° P21/Menlhk/Setjen/kum.1/4/2019 du ministère de l'Environnement et des Forêts fait la distinction entre forêt domaniale et forêt coutumière et régit, avec le règlement n° 10/2016 du ministère des Affaires agraires et de l'Aménagement du territoire, la question de la reconnaissance des forêts coutumières.
- 37.** Le gouvernement estime que la notion de «peuple autochtone» invoquée par l'organisation plaignante au sujet de la communauté Ompu Ronggur est liée à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et diffère de la notion de communauté de droit coutumier (*adat*) reconnue en Indonésie. Il soutient que, compte tenu du fait que la structure de la population indonésienne n'a pas changé depuis l'époque de la colonisation et de l'indépendance et que l'Indonésie est une nation multiculturelle et multiethnique qui ne pratique aucune discrimination à l'égard de sa population pour quelque motif que ce soit, les droits consacrés dans la convention n° 169, accordés exclusivement aux peuples autochtones, ne sont pas applicables dans le contexte de ce pays. Le gouvernement considère que le SERBUNDO affirme à tort que la communauté Ompu Ronggur est un peuple autochtone, et il rappelle que l'Indonésie n'a ratifié ni la convention n° 169, ni la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.
- 38.** Le gouvernement renvoie à une série de lois et de règlements reconnaissant l'existence des communautés de droit coutumier et protégeant leurs droits. Il explique qu'un mécanisme comportant quatre étapes (identification, vérification, validation et détermination), qui font intervenir toutes les parties prenantes, a été mis en place pour traiter la question de la reconnaissance de ces communautés et que près de 65 communautés de droit coutumier ont été légalement reconnues à ce jour. Il explique en outre que, sur la base de cette reconnaissance, l'État protège les droits que les communautés concernées détiennent, entre autres, sur leurs territoires coutumiers, conformément aux lois et règlements nationaux. En ce qui concerne en particulier les forêts coutumières, le gouvernement précise que le règlement n° P21/Menlhk/Setjen/kum.1/4/2019 du ministère de l'Environnement et des Forêts subordonne la reconnaissance du caractère coutumier d'un territoire forestier à un certain nombre de conditions: la communauté doit déposer une demande auprès du ministre de l'Environnement et des Forêts; elle doit avoir été légalement reconnue comme une

⁹ Pour ce qui est des définitions, voir l'article 1 de la loi forestière.

communauté de droit coutumier par un règlement local; le territoire revendiqué doit être en partie ou en totalité couvert de forêt.

39. Le gouvernement affirme qu'à ce jour aucun règlement local ne reconnaît aux Ompu Ronggur le statut de communauté de droit coutumier. Par conséquent, la demande de reconnaissance du caractère coutumier d'un territoire forestier qu'ils ont présentée est dénuée de fondement. En ce qui concerne les allégations du SERBUNDO selon lesquelles, en ne respectant pas le principe de l'auto-identification, le gouvernement refuserait d'accorder la personnalité juridique à la communauté, il considère que ce principe n'est pas pertinent dans le cas de la communauté Ompu Ronggur, et ce pour deux raisons: premièrement, la notion de communauté de droit coutumier est différente de celle de peuple autochtone, laquelle ne s'applique pas en Indonésie; deuxièmement, l'auto-identification (sentiment d'appartenance) est un principe qui est adopté dans la convention n° 169, que le gouvernement n'a pas ratifiée. Le gouvernement indique en outre que l'application dudit principe poserait de nouveaux problèmes, par exemple en encourageant certaines communautés à revendiquer unilatéralement les droits dont jouissent les communautés de droit coutumier.
40. À la lumière de tout ce qui précède, le gouvernement considère que le fait que la communauté Ompu Ronggur n'a pas encore obtenu le statut de communauté de droit coutumier ne saurait être invoqué à l'appui de l'allégation de discrimination. Il rejette le point de vue du SERBUNDO selon lequel «peuple autochtone» est équivalent à «communauté de droit coutumier». Il rejette également les allégations selon lesquelles il aurait violé les articles 1, 2 et 3 de la convention n° 111, pour les raisons énoncées ci-dessous.
41. Premièrement, le périmètre de la concession accordée à l'entreprise privée est situé à 10 km du village de la communauté Ompu Ronggur; de plus, les activités de l'entreprise n'ont pas d'incidence sur celles de la communauté et celle-ci n'a pas le droit de revendiquer pour elle-même le caractère coutumier des terres gérées par l'entreprise, car elle n'a pas été légalement reconnue comme une communauté de droit coutumier. Qui plus est, les Ompu Ronggur continuent de pratiquer leurs activités agricoles traditionnelles, et leurs moyens de subsistance traditionnels n'ont été ni détruits ni altérés. En ce qui concerne les allégations du SERBUNDO selon lesquelles le gouvernement n'a pas respecté l'obligation d'obtenir préalablement le consentement libre et éclairé de la communauté, il souligne que cette obligation a été instaurée dans le contexte de la convention n° 169, par laquelle il n'est pas lié. Le gouvernement s'est toutefois assuré que l'entreprise avait bien consulté les communautés vivant à l'intérieur ou à proximité de la zone de la concession et dont les moyens de subsistance étaient susceptibles d'être affectés par ses activités. Le gouvernement déclare que l'entreprise n'est aucunement tenue de consulter les Ompu Ronggur et d'obtenir préalablement leur consentement libre et éclairé dans la mesure où ceux-ci ne sont pas affectés par ses activités compte tenu de la distance séparant leur village de la concession.
42. Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 2 de la convention, le gouvernement souligne que l'existence des communautés de droit coutumier et de leurs droits est reconnue par un solide cadre juridique: Constitution, lois foncières et règlements d'application correspondants. Il déclare que si les Ompu Ronggur ne possèdent pas encore de droits fonciers coutumiers, la cause n'en est pas des politiques ou des lois nationales discriminatoires mais le fait que la communauté n'a pas demandé sa reconnaissance. Il considère que l'exigence de reconnaissance juridique fait partie des «méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux» visées à l'article 2 de la convention n° 111. Le gouvernement fait observer à cet égard que dans un pays

hautement pluraliste comme l'Indonésie, le principe de l'auto-identification doit être appliqué avec une certaine circonspection afin de prévenir tout abus.

43. Enfin, en ce qui concerne l'article 3 de la convention n° 111, le gouvernement souligne qu'il a régulièrement soumis des rapports sur l'application de cet instrument à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), conformément à l'alinéa *f* de l'article 3. Il affirme également que la décision de la Cour constitutionnelle mentionnée ci-dessus témoigne de la volonté de l'Indonésie de respecter les alinéas *b*) et *c*) de ce même article.
44. Le gouvernement considère par ailleurs que la réclamation présentée par le SERBUNDO dépasse le cadre de l'emploi et de la profession dans le contexte de la convention n° 111 et que les arguments de l'organisation plaignante reposent en partie sur des informations trompeuses et erronées.

► III. Conclusions du comité

45. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la communauté Ompu Ronggur et ses membres sont victimes d'une discrimination qui a pour effet d'altérer leur capacité à continuer d'exercer leurs métiers traditionnels, dans la mesure où ils n'ont pas accès aux terres et aux ressources dans des conditions d'égalité avec le reste de la population. Il prend note également des observations du gouvernement à ce sujet.
46. La réclamation a trait aux articles 1, 2 et à l'article 3, paragraphes *b*) et *c*), de la convention n° 111, qui se lisent comme suit:

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme discrimination comprend:
- a*) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
 - b*) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.
2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.
3. Aux fins de la présente convention, les mots emploi et profession recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux: [...]

- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer [l'acceptation et l'application de cette politique];
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique; [...]

47. Le comité va traiter en premier lieu de deux questions préliminaires soulevées dans les allégations de l'organisation plaignante et dans la réponse du gouvernement.

Champ d'application de la convention n° 111

48. Le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les allégations du SERBUNDO sortent du cadre des questions d'emploi. À cet égard, il rappelle que la CEACR considère que la convention n° 111 s'applique à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants du secteur rural tels que les Ompu Ronggur, et que leurs métiers traditionnels (agriculture, chasse et production artisanale, par exemple) sont des «professions» au sens de la convention et nécessitent un accès à la terre (voir l'étude d'ensemble de la CEACR sur l'égalité dans l'emploi et la profession, 1988, paragraphes 89 et 90, et l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragraphe 752). Le comité considère donc que les allégations du SERBUNDO relèvent du champ d'application de la convention.

Identification des Ompu Ronggur en tant que peuple autochtone

49. En ce qui concerne la deuxième question, le comité note que le SERBUNDO déclare que les Ompu Ronggur se définissent eux-mêmes en tant que peuple autochtone et indiquent que le groupe des Batak Toba, auquel ils appartiennent, est reconnu comme autochtone par les autres groupes et par l'État. Le comité note également que, selon le gouvernement, l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les Ompu Ronggur sont un peuple autochtone est incorrecte. Le gouvernement explique que la notion de «peuples autochtones» est différente de celle de «communautés de droit coutumier (*adat*)» reconnue en Indonésie et ajoute que les droits énoncés dans la convention n° 169 ne sont pas applicables dans le contexte de l'Indonésie.
50. Rappelant en outre que l'Indonésie n'a pas ratifié la convention n° 169, le comité n'entrera pas dans cette discussion. Il examinera donc la réclamation comme un cas de discrimination alléguée fondée sur les motifs de la race, de la couleur et de l'ascendance nationale interdits par l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention n° 111, au titre duquel les organes de contrôle de l'OIT traitent traditionnellement de la discrimination à l'égard des groupes ethniques.
51. Le comité va maintenant examiner la question quant au fond, sur la base des dispositions juridiques nationales pertinentes en l'espèce, au regard des dispositions de la convention n° 111.
52. Le comité note que l'organisation plaignante et le gouvernement considèrent que le cas doit être examiné au regard de la législation relative aux «communautés de droit coutumier». Il note que les «communautés de droit coutumier» et leurs droits traditionnels sont reconnus dans les articles 18 B.2 et 28 I.3, de la Constitution, qui ont été rappelés ci-dessus (voir le paragraphe 18), ainsi que dans diverses lois, dont la loi n° 39/1999 sur les droits humains, qui prévoit, entre autres, la protection des droits fonciers coutumiers traditionnels (article 6). Le comité note qu'il est question des droits fonciers coutumiers traditionnels dans la loi agraire fondamentale, notamment à

l'article 3, bien que cette loi ne prévoient pas la reconnaissance et l'enregistrement de ces droits.

- 53.** Le comité note que, comme l'indiquent à la fois l'organisation plaignante et le gouvernement, pour que les «communautés de droit coutumier» puissent faire valoir leurs droits traditionnels sur les terres coutumières, y compris les forêts, une loi locale ou un règlement local doit d'abord reconnaître officiellement qu'elles existent toujours ¹⁰.
- 54.** Le comité prend note de la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle la communauté Ompu Ronggur a demandé une reconnaissance officielle en 2012, sans recevoir de réponse. Il note également que l'organisation plaignante souligne que l'obligation d'obtenir une reconnaissance officielle constitue un obstacle «insurmontable» pour la quasi-totalité des communautés de droit coutumier en Indonésie ¹¹.
- 55.** Le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les Ompu Ronggur n'ont pas le droit de revendiquer les terres comme leurs terres coutumières parce que cette communauté n'a pas été légalement reconnue comme une «communauté de droit coutumier». Il note également que le gouvernement indique que, sur la base des données qu'il détient, il n'existe dans le kabupaten de Tapanuli du Nord à ce jour aucun règlement local qui reconnaisse les Ompu Ronggur et les qualifie de communauté de droit coutumier. Le comité prend note en outre de l'explication du gouvernement selon laquelle cette exigence vise à empêcher les réclamations infondées de parties qui ne satisfont pas aux critères de base définissant une communauté de droit coutumier. À cette fin, il a été mis en place un mécanisme complet et minutieux pour la reconnaissance des communautés de droit coutumier, et celles-ci doivent passer par les étapes d'identification, de vérification, de validation et de détermination, qui font intervenir toutes les parties prenantes.
- 56.** Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis que le nœud du problème semble résider, avant tout, dans la demande de reconnaissance, par les Ompu Ronggur, du statut de «communauté de droit coutumier» qui leur permettrait d'obtenir l'accès à une portion de terre pour exercer leurs métiers traditionnels. Pour pouvoir accéder aux ressources productives telles que les terres sur lesquelles ils pourraient exercer leurs métiers traditionnels, comme ils le revendiquent, les Ompu Ronggur doivent d'abord obtenir le statut de communauté de droit coutumier. Compte tenu de la longue période écoulée depuis 2012 – année durant laquelle, selon l'organisation plaignante, la communauté Ompu Ronggur a déposé sa demande de reconnaissance en tant que communauté de droit coutumier, sans recevoir de réponse à ce jour – le comité estime qu'il est important de déterminer:
- i) si la communauté Ompu Ronggur a déposé une demande officielle de reconnaissance en 2012; et
 - ii) si le pouvoir législatif du district où se trouve la communauté Ompu Ronggur a adopté une loi locale, ou *perda*, qui décrit la procédure de reconnaissance d'une

¹⁰ Cette exigence découle de l'expression «aussi longtemps qu'elles existent» utilisée à l'article 18 B.2, de la Constitution et est réaffirmée dans la loi forestière et la loi agraire fondamentale.

¹¹ À cet égard, le SERBUNDO renvoie aux conclusions de l'enquête nationale menée en 2015 par la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

communauté de droit *adat* ou la procédure qui permet de répondre à la question de savoir si une telle communauté existe encore.

57. À cet égard, compte tenu des informations disponibles et des divergences d'opinions concernant l'état d'avancement de la procédure qui permettrait aux Ompu Ronggur d'accéder aux terres sur lesquelles ils demandent à exercer leurs métiers traditionnels, et afin d'accélérer le processus, le comité invite l'organisation plaignante à fournir au gouvernement tous les documents nécessaires concernant leur demande initiale. Le comité s'attend à ce que cela permette aux organes compétents d'examiner sans délai les documents, conformément au règlement local (*perda* de district), et de prendre une décision. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que la décision qui sera prise soit parfaitement conforme à la convention n° 111.
58. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT dans ce processus.

▶ IV. Recommandations du comité

59. **Ayant tiré les conclusions exposées dans le présent rapport sur les questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:**
- a) **d'approuver le présent rapport, en particulier les conclusions figurant au paragraphe 57, sur la base des informations présentées au comité;**
 - b) **d'inviter le gouvernement de l'Indonésie à fournir, dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 111 qu'il présentera en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des informations concernant les conclusions du comité;**
 - c) **de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**